



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

**Service origine :
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LA SARTHE**

**Service Eau Environnement - SEE
Unité Risques Naturels et Technologiques**

Arrêté n° 2013332-0014 du 5 décembre 2013

**OBJET : Approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation
Rivière la Vègre
Communes de Rouessé-Vassé à Avoise**

**LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret du 23 décembre 2010 nommant M. Pascal LELARGE préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-5085 du 08 décembre 2009 prescrivant un plan de prévention du risque naturel inondation par la rivière la Vègre sur les communes de Asnières-sur-Vègre, Avesé, Avoise, Bernay-en-Champagne, Brûlon, Chassillé, Chevillé, Epineu-le-Chevreuil, Fontenay-sur-Vègre, Juigné-sur-Sarthe, Loué, Mareil-en-Champagne, Neuvy-en-Champagne, Poillé-sur-Vègre, Rouessé-Vassé, Rouez-en-Champagne, Ruillé-en-Champagne, Saint-Ouen-en-Champagne, Tennie ;

VU la consultation officielle qui s'est déroulée du 5 septembre 2012 au 5 novembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013123-0004 du 3 mai 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de plan de prévention du risque naturel inondation par la rivière la Vègre sur les communes de Asnières-sur-Vègre, Avesé, Avoise, Bernay-en-Champagne, Brûlon, Chassillé, Chevillé, Epineu-le-Chevreuil, Fontenay-sur-Vègre, Juigné-sur-Sarthe, Loué, Mareil-en-Champagne, Neuvy-en-Champagne, Poillé-sur-Vègre, Rouessé-Vassé, Rouez-en-Champagne, Ruillé-en-Champagne, Saint-Ouen-en-Champagne, Tennie ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 07 juin 2013 au 08 juillet 2013 inclus ;

VU les conclusions et l'avis favorable du 07 août 2013 de la commission d'enquête ;

VU la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

Le plan de prévention du risque naturel inondation par la rivière la Vègre sur les communes de Asnières-sur-Vègre, Avesé, Avoise, Bernay-en-Champagne, Brûlon, Chassillé, Chevillé, Epineu-le-Chevreuil, Fontenay-sur-Vègre, Juigné-sur-Sarthe, Loué, Mareil-en-Champagne, Neuvy-en-Champagne, Poillé-sur-Vègre, Rouessé-Vassé, Rouez-en-Champagne, Ruillé-en-Champagne, Saint-Ouen-en-Champagne, Tennie, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Le dossier de plan de prévention du risque naturel inondation approuvé est constitué de :

- de l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRNI de la Vègre ;
- des rapports :
 - annexe 1 – Rapport de présentation
 - annexe 2 – Etude hydrologique et hydraulique
 - annexe 3 – Rapport sur l'étude des enjeux ;
- des cartes :
 - 21 cartes d'aléas
 - 21 cartes d'enjeux
 - 20 cartes réglementaires ;
- d'un règlement.

Article 3 :

Le plan de prévention du risque naturel inondation par la rivière la Vègre sur les communes de Asnières-sur-Vègre, Avesé, Avoise, Bernay-en-Champagne, Brûlon, Chassillé, Chevillé, Epineu-le-Chevreuil, Fontenay-sur-Vègre, Juigné-sur-Sarthe, Loué, Mareil-en-Champagne, Neuvy-en-Champagne, Poillé-sur-Vègre, Rouessé-Vassé, Rouez-en-Champagne, Ruillé-en-Champagne, Saint-Ouen-en-Champagne, Tennie sur la Vègre, approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il sera annexé par les communes à leur document local d'urbanisme.

Il est tenu à la disposition du public et peut être consulté :

- à la préfecture de la Sarthe ;
- à la sous préfecture de la Flèche ;
- en mairie de Asnières-sur-Vègre, Avesé, Avoise, Bernay-en-Champagne, Brûlon, Chassillé, Chevillé, Epineu-le-Chevreuil, Fontenay-sur-Vègre, Juigné-sur-Sarthe, Loué, Mareil-en-Champagne, Neuvy-en-Champagne, Poillé-sur-Vègre, Rouessé-Vassé, Rouez-en-Champagne, Ruillé-en-Champagne, Saint-Ouen-en-Champagne, Tennie ;
- à la direction départementale des territoires de la Sarthe – 34 rue Chanzy, Le Mans ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Asnières-sur-Vègre, Avesé, Avoise, Bernay-en-Champagne, Brûlon, Chassillé, Chevillé, Epineu-le-Chevreuil, Fontenay-sur-Vègre, Juigné-sur-Sarthe, Loué, Mareil-en-Champagne, Neuvy-en-Champagne, Poillé-sur-Vègre, Rouessé-Vassé, Rouez-en-Champagne, Ruillé-en-Champagne, Saint-Ouen-en-Champagne, Tennie pendant au moins un mois, à la diligence de mesdames et messieurs les maires.

Il fera l'objet, par les services de la préfecture, d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés :

- Le Maine Libre ;
- Ouest France ;

Il fera également l'objet d'une mention dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, Monsieur le Sous-préfet de La Flèche, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Mesdames, Messieurs les Maires des communes de Asnières-sur-Vègre, Avesé, Avoise, Bernay-en-Champagne, Brûlon, Chassillé, Chevillé, Epineu-le-Chevreuil, Fontenay-sur-Vègre, Juigné-sur-Sarthe, Loué, Mareil-en-Champagne, Neuvy-en-Champagne, Poillé-sur-Vègre, Rouessé-Vassé, Rouez-en-Champagne, Ruillé-en-Champagne, Saint-Ouen-en-Champagne, Tennie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Pascal LELARGE



PREFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Communes riveraines de la Vègre
de ROUESSÉ-VASSÉ à AVOISE

**PLAN DE PREVENTION
DU RISQUE NATUREL
INONDATION DE LA VEGRE**

III - REGLEMENT

SOMMAIRE

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES COUVERTES PAR LE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION PAR LA RIVIERE «LA VÈGRE»

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 - PREAMBULE	7
Article 2 - DEFINITIONS	9
TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES REGLEMENTAIRES	11
Zones Rouges – zone inondable à préserver de toute urbanisation nouvelle	
<i>Zone Rouge R1 – Aléa fort</i>	13
Article 1 - INTERDICTIONS	15
Article 2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS	17
<i>Zone Rouge R2 - Aléas Faible et Moyen secteur naturel</i>	25
Article 1 - INTERDICTIONS	27
Article 2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS	28
Zones Bleues – secteurs inondables urbanisés	
<i>Zone Bleue B1 – Aléa moyen –</i>	37
Article 1 - INTERDICTIONS	39
Article 2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS	41
<i>Zone Bleue B2 - Aléa Faible</i>	49
Article 1 - INTERDICTIONS	51
Article 2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS	53
<i>Zone non exposée</i>	61
Article unique - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS	61
TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS ET DISPOSITIONS PARTICULIERES	63
Article 1 -MESURES OBLIGATOIRES	65
Article 2 - MESURES RECOMMANDEES	67
Article 3 -DISPOSITIONS PARTICULIERES	67

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles relatif au risque Inondation (PPRNI) constitue un outil réglementaire de décision pour les services de l'État et les Collectivités Locales.

Le règlement s'applique sur les 19 communes suivantes :

- Rouessé-Vassé, Rouez-en-Champagne, Tennie, Neuvy-en-Champagne, Bernay-en-Champagne, Ruillé-en-Champagne, Epineu-le-Chevreuil, Chassillé, Loué, Mareil-en-Champagne, Saint-Ouen-en-Champagne, Brûlon, Chevillé, Avesse, Poillé-sur-Vègre, Fontenay-sur-Vègre, Asnières-sur-Vègre, Juigné-sur-Sarthe, Avoise.

Il intervient pour :

- restreindre fortement les implantations humaines dans les zones inondables les plus dangereuses où quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement ;
- limiter les implantations matérielles dans les autres zones inondables ;
- limiter la vulnérabilité des constructions existantes ou autorisées ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval.

La crue de référence, pour établir le PPRNI, est la crue centennale de la Vègre. La crue centennale est une crue théorique calculée à partir de l'analyse des crues passées. Sa probabilité de se reproduire chaque année est de 1/100.

Définition zonage réglementaire

La carte du zonage réglementaire a pour objectif de réglementer l'occupation et l'utilisation du sols. Ce zonage réglementaire traduit cartographiquement les choix réglementaires issus du croisement de la carte d'aléas avec la carte d'enjeux.

Le PPRNI définit cinq zones :

Zones rouges – zones inondables à préserver de toute urbanisation nouvelle	
- R1 – Aléa fort	Cette zone correspond aux secteurs soumis à une submersion supérieure à 1 mètre
- R2 – Aléa faible et moyen (secteur naturel)	Cette zone correspond aux secteurs naturels soumis à une submersion comprise entre 0 m et 1 mètre
Zones bleues – zones inondables à préserver de toute urbanisation nouvelle	
- B1 – Aléa moyen (secteur urbain)	Cette zone correspond aux secteurs urbains soumis à une submersion comprise entre 0,50 m et 1 mètre
- B2 – Aléa faible (secteur urbain)	Cette zone correspond aux secteurs urbains soumis à une submersion comprise entre 0 m et 0,50 mètre
zone non exposée	
- zone non exposée	Cette zone correspond au reste du territoire

Les zones réglementaires sont cartographiées sur les cartes réglementaires.

Les cotes de référence indiquées sur les cartes réglementaires correspondent aux cotes qui seraient atteintes par la crue centennale dans ces zones.

Le système de référence est le système de Nivellement Général Français normal (NGF)

Le règlement précise les prescriptions applicables et les mesures d'interdiction dans chacune des cinq zones, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'acte approuvant le PPRNI.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Ce paragraphe a pour objet la définition des termes utilisés au sens du présent règlement :

Le plan de prévention du risque naturel inondation est désigné dans le règlement par les initiales "PPRNI".

La date d'approbation du PPRNI est la date de l'arrêté préfectoral qui approuve le présent PPRNI.

Un sinistre lié à l'inondation est la destruction d'un des murs porteurs d'une construction ou la destruction de toutes les structures porteuses d'une construction due à la vitesse d'écoulement de l'inondation au droit de la construction.

La reconstruction (régulièrement édifiée) après sinistre non lié à une inondation ou après démolition volontaire s'entend comme une reconstruction d'emprise au sol, de volume et de surface identiques, au volume et à la surface initiaux de la construction avant le sinistre, ou avant la démolition volontaire.

L'emprise au sol initiale d'une construction est l'emprise au sol de la construction à la date de l'acte d'approbation du PPRNI.

L'emprise au sol des constructions se définit par la projection verticale des bâtiments, au sol, en incluant les débords et les surplombs.

La cote de référence est la cote qui serait atteinte par les eaux lors de la crue centennale. Une interpolation entre deux profils en travers pour lesquels la cote de crue centennale est indiquée sera réalisée pour connaître la cote de référence en un point.

Un impact nul, est une surélévation de la ligne d'eau inférieure à 1 cm en crue centennale au niveau des constructions ou ouvrages présentant de forts enjeux (habitations, bâtiments publics, commerces, entreprises, station d'alimentation en eau potable).

Un étage habitable d'une construction à usage d'habitation est un étage qui contient au moins une pièce avec des ouvertures extérieures, dont la hauteur sous comble est au moins égale à 2,20 m et la surface de plancher au moins de 7m². Cette pièce peut servir de jour comme de nuit au logement, au travail, au repos, au sommeil, à l'agrément ou aux loisirs, comme par exemple : *cuisine, salon, salle à manger, chambre, salle de bain, bureau*.

Un étage utile d'une construction, qui n'est pas à usage d'habitation, est un étage qui contient au moins une des pièces suivantes : *local technique, local de stockage, surface de vente, bureau, atelier, réception, accueil, sanitaires, local pour animaux*.

Un sous-sol est un étage souterrain ou partiellement souterrain d'un bâtiment, c'est-à-dire qu'il se situe sous le niveau du terrain naturel.

L'unité foncière est constituée de l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire ou à la même indivision.

Constituent des changements de destination d'une construction :

- la réhabilitation d'un bâtiment agricole ou d'activité en logement ;
- la transformation en hébergement d'une activité industrielle, artisanale, commerciale ou agricole même si ce dernier est à caractère commercial ou non permanent ;
- la transformation d'un logement d'habitation en une activité ;
- la création d'un établissement recevant du public dans un bâtiment existant.

Au sens du présent règlement la transformation d'une activité par une autre activité ne constitue pas un changement de destination.

L'extension d'une construction s'entend comme accolée. Les annexes dissociées sont soumises aux mêmes règles que les extensions.

Une pièce refuge est une pièce dont le plancher est situé 20 cm au-dessus de la crue centennale et qui permet aux personnes de s'y réfugier dans l'attente des secours ainsi que d'y entreposer temporairement les équipements vulnérables.

Un remblai est une surélévation artificielle du terrain naturel.

Construction, installation, travaux : tout édifice élevé au moyen de matériaux, quelle que soit leur solidité, quelle que soit la surface support, quelle que soit la surface d'emprise au sol.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES REGLEMENTAIRES

***ZONE ROUGE – Zone inondable à
préserver de toute urbanisation
nouvelle
R1 – ALEA FORT***

Cette zone correspond aux secteurs où, en cas de crue centennale, les aléas sont les plus forts (*vitesse d'écoulement, hauteur de submersion de plus d'1 mètre, zones régulièrement inondées*). Ces secteurs sont pour la plupart non construits. Ils constituent des champs d'expansion de la crue.

Les objectifs des prescriptions de cette zone sont d'assurer la sécurité civile, de préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues.

ARTICLE 1 - INTERDICTIONS

Sont interdits :

- Constructions, installations ou travaux

Les constructions, changements de destination ou reconstructions de biens détruits après un sinistre lié à une inondation, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2.

La création de sous-sols, l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables.

La création de logements dans les constructions autres que celles à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PPRNI.

La création d'établissements sensibles, tels que les prisons, les centres de secours principaux, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, maisons de repos, centres accueillant de façon permanente des personnes à mobilité réduite, établissements scolaires et crèches.

Les créations de terrains de camping.

L'hébergement permanent dans les terrains de camping ainsi que toutes structures fixes d'hébergement.

Les créations ou extensions d'aires d'accueil des gens du voyage.

- Obstacles à l'écoulement des crues

Les exhaussements, remblais, digues, murs, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2. Sur une même unité foncière, les mouvements de terres sans apport de terre extérieure à l'unité foncière sont autorisés à condition de ne pas perturber l'écoulement des eaux et dans la limite de 400 m³ situés dans les zones réglementaires du PPRNI.

Les clôtures, plantations, à l'exception de celles autorisées à l'article 2.

ARTICLE 2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Sont autorisés

- Constructions nouvelles, constructions provisoires ou travaux

Les constructions strictement nécessaires aux installations de pompage, d'une superficie inférieure à 6 m² et sous réserve des dispositions des autres réglementations, y compris du SDAGE. Elles ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

Les ouvrages techniques strictement rendus nécessaires au fonctionnement des services publics.

Les installations temporaires (tentes, parquets, structures flottantes, baraquements, tribunes...), dans la période du 1er mai au 30 septembre et sous réserve :

- qu'aucun hébergement ne soit créé ;
- que ces constructions ou installations soient démontables et totalement démontées et évacuées de la zone inondable du 1er octobre au 30 avril de chaque année ;
- que ces constructions ou installations soient totalement démontées et évacuées en dehors de la zone inondable en période de crue survenant pendant la période autorisée.

Les travaux d'entretien, de maintenance des constructions, biens et installations.

Les aménagements internes, la création d'étages supplémentaires, la création de nouvelles ouvertures au sein des constructions.

- Augmentations du nombre de logements

L'augmentation du nombre de logements dans les constructions à usage d'habitation, sous réserve de la présence d'une pièce refuge.

- Extensions - Augmentations d'emprises au sol

Les terrasses sur pilotis et les terrasses sans remblai.

Les extensions des constructions à usage d'habitation, y compris abris de jardin, garages et terrasses nécessitant un remblai, limitées à une augmentation maximale et cumulée de 20 m² de l'emprise au sol par rapport à la situation existante à la date d'approbation du PPRNI.

Les extensions des constructions à usage de bureau, commerce, artisanat, industrie, exploitation commerciale ou forestière ou entrepôt limitées à 20 % de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PPRNI.

ZONE ROUGE – Zone inondable à préserver de toute urbanisation nouvelle

- R1 -ALEA FORT

- AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS -

- Les extensions devront respecter les prescriptions suivantes :

- la cote du plancher du premier étage habitable ou utile de l'extension sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux extensions relatives à des abris de jardins ou de garages, lesquelles ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables et utiles ;
- les réseaux électriques et équipements sensibles (*chaudières...*) seront hors d'eau ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité de la construction sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;
- pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier étage habitable ou utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol ;
- des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux.

- Reconstructions

Les reconstructions après démolition volontaire ou après sinistre non lié à une inondation, sous réserve des prescriptions suivantes :

- la cote du plancher du premier étage habitable ou utile sera au minimum à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux reconstructions relatives à des abris de jardins ou des garages, lesquelles ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables ou utiles ;
- les réseaux électriques et équipements sensibles (*chaudières...*) seront hors d'eau ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;
- pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier étage habitable ou utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol ;
- des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux.

Les reconstructions des biens situés dans les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP ou AMVAP), détruits après un sinistre lié à une inondation, sous réserve qu'elles fassent l'objet d'un avis favorable de l'architecte des bâtiments de France, sous réserve que les prescriptions suivantes soient respectées :

- les réseaux électriques et équipements sensibles (*chaudières...*) seront hors d'eau ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;
- pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier étage habitable ou utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol ;
- des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux.

ZONE ROUGE – Zone inondable à préserver de toute urbanisation nouvelle

- R1 - ALEA FORT

- AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS -

Changement de destination

Le changement de destination des constructions dans le but de créer des équipements ou des constructions nécessaires à des activités nautiques :

- les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières ...) seront hors d'eau ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité des bâtiments sous la cote de référence seront mises en œuvre.

Le changement de destination des constructions dans le but de créer des bâtiments agricoles de stockage. Des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens devront être mises en œuvre à l'occasion des travaux liés au changement de destination :

- les réseaux électriques seront mis hors d'eau dans la mesure du possible ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- l'étanchéification ou la mise hors d'eau des stockages de polluants ;
- l'arrimage des cuves et autres objets flottants ;
- la mise hors d'eau du stockage de fourrages, ensilages ainsi que la mise en sécurité temporaire du cheptel en cas d'inondation.

Infrastructures publiques

Les infrastructures publiques de transport et aménagements liés au cheminement piéton (*transversaux et ou longitudinaux*) sous réserve des prescriptions suivantes :

- qu'elles aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
- que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces infrastructures et en avertisse le public par une signalisation appropriée ;
- que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux ;
- que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniquement envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
- qu'un piquetage adapté balise les parties submersibles de la voie et rende visible son tracé en période de faible submersion ;
- que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.

ZONE ROUGE – Zone inondable à préserver de toute urbanisation nouvelle

- R1 -ALEA FORT

- AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS -

Les infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux (eaux usées, eau potable), les réseaux techniques publics dans l'ensemble des zones réglementaires, sous réserve des prescriptions suivantes :

- qu'elles aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
- que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces infrastructures et en avertisse le public par une signalisation appropriée ;
- que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux ;
- que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniquement envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
- que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.

Les constructions de bâtiments à réaliser dans le cadre de ces équipements sont autorisées sous réserve des prescriptions suivantes :

- la cote du premier plancher utile sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence ;
- les réseaux électriques et équipements sensibles (*chaudières...*) des bâtiments seront hors d'eau ou seront étanches ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;
- un accès au premier étage utile, par escalier extérieur ou par rampe sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement du lit majeur.

Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

Infrastructures privées

Les chemins privés, sous l'ensemble des conditions suivantes :

- qu'ils aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
- que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces chemins et en avertisse le public par une signalisation appropriée ;
- que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux ;
- que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniquement envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
- qu'un piquetage adapté balise la voie et rende visible son tracé en période de faible submersion ;
- que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.

Les systèmes d'assainissement individuel et les remblais nécessaires à ces équipements.

Aires de stationnement

La création d'aires de stationnement privées ou publiques non imperméabilisées ou imperméabilisées.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- le maître d'ouvrage informera les usagers du risque d'inondation à l'aide d'une signalisation efficace ;
- la réalisation des aires de stationnement modifiera faiblement la topographie initiale du site : le volume des remblais sera égal ou inférieur au volume des déblais.

Terrains de camping

La construction de bâtiments d'accueil, de sanitaires et leurs extensions n'est autorisée que pour les terrains déjà existants à la date d'approbation du PPRNI et sous réserve que :

- les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières...) soient hors d'eau ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence soient insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, soient mises en œuvre ;

Les extensions des terrains de camping existants à la date d'approbation du PPRNI à condition de ne pas augmenter la capacité d'accueil du terrain et sous réserve que la coupure générale électrique soit hors d'eau.

Équipements de loisirs (ouverts au public)

Les aménagements de sécurité des installations sportives et de loisirs existantes y compris l'augmentation d'emprise au sol si elle est nécessaire.

Les terrains de jeux d'enfant : les équipements fixes seront ancrés.

Les parcs de détente et de promenade : les équipements fixes seront ancrés.

Les terrains de sports engazonnés ou imperméabilisés. Des mesures compensatoires à l'imperméabilisation seront mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.

Les équipements liés aux activités nautiques.

Les sanitaires, les locaux techniques et les locaux de stockage liés aux équipements de loisirs, aux activités nautiques, sous réserve des prescriptions suivantes :

- un seul bâtiment sera autorisé par base de loisirs, pour l'ensemble des activités ;
- les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières...) seront hors d'eau ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, seront mises en œuvre ;
- l'escalier extérieur ou rampe d'accès au niveau du plancher privilégiera des solutions techniques évitant l'encombrement au sol.

Plans d'eau et piscines non couvertes

Les plans d'eau et piscines non couvertes ainsi que les dispositifs de sécurité normalisés à condition que les déblais soient évacués hors zone inondable.

Carrières

La création et l'extension de carrières, sous réserve des dispositions des autres réglementations et à condition que l'impact hydraulique soit nul.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- les installations de traitement sont déplaçables ou arrimées ;
- le matériel électrique, les produits dangereux et polluants sont placés au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,20 m ;
- les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférents à ces carrières n'excèdent pas 20 % de la surface du terrain affecté à l'installation classée et situé en zone réglementée du PPRNI ;
- les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte sont stockées si possible dans la zone où l'aléa est le plus faible.

Stockage de produits et de matériaux

Pour la période du 1er octobre au 30 avril :

- les produits et matériaux flottables stockés à l'extérieur seront arrimés. En cas de crue survenant en dehors de cette période, les produits et matériaux seront soit évacués, soit arrimés.

Pour tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux, les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents devront être placés à une cote égale à la cote de référence augmentée de 0,20 mètre.

Ces récipients seront ancrés au sol.

Plantations

Les haies parallèles au courant : dans le cas de plantations de plusieurs haies sur une même parcelle, les haies devront être espacées d'au moins 10 mètres entre-elles. Les haies seront plantées à plus de 10 mètres des berges de la Vègre.

Les plantations d'arbres : dans le cas de plantations d'ensemble, les arbres seront des arbres à hautes tiges en lignes parallèles au sens du courant . Ils seront espacés d'au moins 7 mètres. Les arbres seront régulièrement élagués jusqu'au niveau de la cote de référence. Les rémanents seront évacués dès l'achèvement de la coupe.

Les plantations de berges utiles à la prévention des érosions : elles seront effectuées avec des sujets choisis parmi les essences adaptées.

Voie d'eau

La construction, l'aménagement, l'entretien des ouvrages hydrauliques (*barrage, clapet, moulin, écluse, ponton...*).

Les stations de jaugeage, d'annonce de crues, de mesure de qualité des rivières. Les constructions nécessaires à ces équipements sont autorisées sous réserve d'une emprise au sol inférieure à 20 m². Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

Clôtures - murs de clôtures

Les clôtures dont les poteaux seront sans saillie de fondation, constituées de cinq fils maximum ou avec 2 lisses bois.

Pour les équipements publics, les clôtures avec grillage, indispensables pour la sécurité des personnes (mise aux normes des campings, bassins de rétention...)

La construction de murs de clôture dans les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP ou AMVAP), sous réserve qu'ils fassent l'objet d'un avis favorable par l'architecte des Bâtiments de France.

Ouvrages de protection contre les crues

Les endiguements des quartiers fortement urbanisés, des habitations ou entreprises existantes, à l'aide d'une digue ou d'un mur, sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée.

Les ouvrages de lutte contre les inondations en vue de protéger des zones urbanisées, réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique et qui font l'objet d'une procédure comprenant une enquête publique et conduisant à une autorisation par voie d'arrêté préfectoral ou ministériel.

***ZONE ROUGE – Zone inondable à
préserver de toute urbanisation
nouvelle***

***R2 - ALEAS FAIBLE ET MOYEN
DES SECTEURS NATURELS***

Ces zones sont moins exposées vis à vis des écoulements, mais la hauteur de submersion (0 à 1 mètre) implique néanmoins des mesures de prévention.

Les objectifs des prescriptions de ces zones sont d'assurer la sécurité civile, de préserver les champs d'expansion.

ARTICLE 1 - INTERDICTIONS

Sont interdits :

Constructions, installations ou travaux

- les constructions, changements de destination ou reconstructions de biens détruits après un sinistre lié à une inondation, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2 ;
- la création de sous-sols, l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables ;
- la création de logements dans les constructions autres que celles à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PPRNI, à l'exception de celles autorisées à l'article 2 ;
- la création d'établissements sensibles tels, que les prisons, les centres de secours principaux, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, maisons de repos, centres accueillant de façon permanente des personnes à mobilité réduite, établissements scolaires et crèches ;
- les créations de terrains de camping ;
- l'hébergement permanent dans les terrains de camping ainsi que toutes structures fixes d'hébergement ;
- les créations ou extensions d'aires d'accueil des gens du voyage.

- Obstacles à l'écoulement des crues

- les exhaussements, remblais, digues, murs, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2. Sur une même unité foncière, les mouvements de terres sans apport de terre extérieure à l'unité foncière sont autorisés à condition de ne pas perturber l'écoulement des eaux et dans la limite de 400 m³ situés dans les zones réglementaires du PPRNI.
- les clôtures, plantations, à l'exception de celles autorisées à l'article 2.

ARTICLE 2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Sont autorisés :

- Constructions nouvelles, constructions provisoires ou travaux

Les constructions de maisons d'habitation pour les sièges d'exploitation existants à condition que ces maisons soient indispensables à l'exploitation, que leur implantation soit impossible hors zone inondable sur l'unité foncière et dans la limite de 250 m² d'emprise au sol.

Ces constructions devront respecter les prescriptions suivantes :

- la cote du plancher du premier étage habitable ou utile sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence ;
- les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières...) seront hors d'eau ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité de la construction sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre.

Les constructions strictement nécessaires aux installations de pompage, d'une superficie inférieure à 6 m² et sous réserve des dispositions des autres réglementations, y compris du SDAGE. Elles ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

Les ouvrages techniques strictement rendus nécessaires aux services publics.

Les installations temporaires (tentes, parquets, structures flottables, baraquements, tribunes...), dans la période du 1er mai au 30 septembre et sous réserve :

- qu'aucun hébergement ne soit créé ;
- que ces constructions ou installations soient démontables et totalement démontées et évacuées de la zone inondable du 1er octobre au 30 avril de chaque année ;
- que ces constructions ou installations soient totalement démontées et évacuées en dehors de la zone inondable en période de crue survenant pendant la période autorisée.

Les travaux d'entretien, de maintenance des constructions, biens et installations.

Les aménagements internes, la création d'étages supplémentaires, la création de nouvelles ouvertures au sein des constructions.

Les constructions liées aux énergies renouvelables (centrales photovoltaïques au sol, éoliennes...) à condition de ne pas perturber l'écoulement des eaux et de prendre toutes les dispositions pour réduire la vulnérabilité des installations. Les panneaux photovoltaïques seront installés au dessus de la cote de référence.

Les agrandissements des constructions agricoles de stockage au delà de 30 % (constituant de ce fait une construction nouvelle et non une extension) dans la limite de 50 % de l'emprise au sol initiale.

- Augmentations du nombre de logements

L'augmentation du nombre de logements dans les constructions à usage d'habitation, sous réserve de la présence d'une pièce refuge.

- Extensions - Augmentations d'emprises au sol

Les terrasses sur pilotis et les terrasses sans remblai.

Les extensions des constructions à usage d'habitation, y compris abris de jardins, garages ou terrasses nécessitant un remblai, limitées à une augmentation maximale et cumulée de 40 m² par rapport à la situation existante à la date d'approbation du PPRNI. Dans le cas de constructions situées dans plusieurs zones, le cumul des extensions dans ces différentes zones sera limité à 40 m² maximum.

Les extensions des constructions agricoles de stockage, dont ceux des centres équestres, limitées à une augmentation maximale de 30 % de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PPRNI.

Les extensions des constructions agricoles d'élevage dues aux mises aux normes des installations à condition que la capacité d'accueil de la construction reste identique à sa capacité d'accueil existante à la date d'approbation du PPRNI.

Les extensions des constructions autres que les habitations et les bâtiments agricoles limitées à une augmentation maximale et cumulée de 30 % de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PPRNI.

Ces extensions devront respecter les prescriptions suivantes :

- la cote du plancher du premier étage habitable ou utile de l'extension sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux extensions relatives à des abris de jardins ou de garages, lesquelles ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables et utiles ;
- les réseaux électriques et équipement sensibles (chaudières...) seront hors d'eau ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité de la construction sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;
- pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier étage habitable ou utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol ;
- des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux.

- Reconstructions

Les reconstructions après démolition volontaire ou après sinistre non lié à une inondation, sous réserve des prescriptions suivantes :

- la cote du plancher du premier étage habitable ou utile sera au minimum à 0,20 mètres au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux reconstructions relatives à des abris de jardins ou des garages, lesquelles ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables ou utiles ;
- les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières...) seront mis hors d'eau ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;
- pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier étage habitable ou utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol ;
- des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux.

Les reconstructions des biens situés dans les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP ou AMVAP), détruits après un sinistre lié à une inondation, sous réserve qu'elles fassent l'objet d'un avis favorable de l'architecte des bâtiments de France et que les prescriptions suivantes soient respectées :

- les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières...) seront mis hors d'eau ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;
- pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier étage habitable ou utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol ;
- des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux.

- Changement de destination

Le changement de destination des constructions dans le but de créer des équipements ou des constructions nécessaires à des activités nautiques :

- les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudière...) seront mis hors d'eau ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité des bâtiments sous la cote de référence seront mises en œuvre.

Le changement de destination des constructions dans le but de créer des bâtiments agricoles de stockage. Des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens devront être mises en œuvre à l'occasion des travaux liés au changement de destination :

- les réseaux électriques seront mis hors d'eau dans la mesure du possible ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- l'étanchéification ou la mise hors d'eau des stockages de polluants ;
- l'arrimage des cuves et autres objets flottants ;
- la mise hors d'eau du stockage de fourrages, ensilage ainsi que la mise en sécurité temporaire du chepté en cas d'inondation.

- Infrastructures publiques

Les infrastructures publiques de transport et aménagements liés au cheminement piéton (*transversaux et ou longitudinaux*) sous réserve des prescriptions suivantes :

- qu'elles aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
- que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces infrastructures et en avertisse le public par une signalisation appropriée ;
- que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux ;
- que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniquement envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
- qu'un piquetage adapté balise les parties submersibles de la voie et rende visible son tracé en période de faible submersion ;
- que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.

ZONE ROUGE – Zone inondable à préserver de toute urbanisation nouvelle
- R2 - ALEAS FAIBLE ET MOYEN DES SECTEURS NATURELS
- AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS -

Les infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux (eaux usées, eau potable), les réseaux techniques publics dans l'ensemble des zones réglementaires, sous réserve des prescriptions suivantes :

- qu'elles aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
- que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces infrastructures et en avertisse le public, si les ouvrages sont accessibles, par une signalisation appropriée ;
- que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux ;
- que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniquement envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
- que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale ;

Les constructions de bâtiments à réaliser dans le cadre de ces équipements sont autorisées sous réserve des prescriptions suivantes :

- la cote du premier plancher utile sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence ;
- les réseaux électriques et équipements sensibles des bâtiments (*chaudières ...*) seront hors d'eau ou seront étanches ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;
- un accès au premier étage utile, par escalier extérieur ou par rampe, sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol.

Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

- Infrastructures privées

- Les chemins privés, sous l'ensemble des conditions suivantes :

- qu'ils aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
- que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces chemins et en avertisse le public par une signalisation appropriée ;
- que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux ;
- que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniquement envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
- qu'un piquetage adapté balise la voie et rende visible son tracé en période de faible submersion ;
- que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.

Les systèmes d'assainissement individuel et les remblais nécessaires à ces équipements.

- Aires de stationnement

La création d'aires de stationnement privées ou publiques non imperméabilisées ou imperméabilisées.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- le maître d'ouvrage informera les usagers du risque d'inondation à l'aide d'une signalisation efficace ;
- la réalisation des aires de stationnement modifiera faiblement la topographie initiale du site : le volume des remblais sera égal ou inférieur au volume des déblais.

- Terrains de camping

La construction de bâtiments d'accueil, de sanitaires et leurs extensions n'est autorisée que pour les terrains déjà existants à la date d'approbation du PPRNI et sous réserve que :

- les réseaux électriques et équipements sensibles (*chaudières* ...) soient mis hors d'eau ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence soient insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, soient mises en œuvre ;

Les extensions des terrains de camping existants à la date d'approbation du PPRNI, sous réserve que la coupure générale électrique soit hors d'eau.

ZONE ROUGE – Zone inondable à préserver de toute urbanisation nouvelle
- R2 - ALEAS FAIBLE ET MOYEN DES SECTEURS NATURELS
- AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS -

- Équipements de loisirs (ouverts au public)

Les aménagements de sécurité des installations sportives et de loisirs existantes y compris l'augmentation d'emprise au sol si elle est nécessaire.

Les terrains de jeux d'enfant : les équipements fixes seront ancrés .

Les parcs de détente et de promenade : les équipements fixes seront ancrés.

Les terrains de sports engazonnés ou imperméabilisés. Des mesures compensatoires à l'imperméabilisation seront mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.

Les équipements liés aux activités nautiques.

Les sanitaires, les locaux techniques et les locaux de stockage liés aux équipements de loisirs, aux activités nautiques, sous réserve des prescriptions suivantes :

- un seul bâtiment sera autorisé par base de loisirs, pour l'ensemble des activités ;
- les réseaux électriques et équipements sensibles (*chaudières* ...) seront mis hors d'eau ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, seront mises en œuvre ;
- l'escalier extérieur ou rampe d'accès au niveau du plancher privilégiera des solutions techniques évitant l'encombrement au sol.

- Stockage de produits et de matériaux

Pour la période du 1er octobre au 30 avril :

- les produits et matériaux flottants stockés à l'extérieur seront arrimés. En cas de crue survenant en dehors de cette période les produits et matériaux seront soit évacués, soit arrimés.

Pour tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux, les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents devront être placés à une cote égale à la cote de référence augmentée de 0,20 mètre.

Ces récipients seront ancrés au sol.

- Plans d'eau et piscines non couvertes

Les plans d'eau et piscines non couvertes ainsi que les dispositifs de sécurité normalisés, à condition que les déblais soient évacués hors zone inondable.

ZONE ROUGE – Zone inondable à préserver de toute urbanisation nouvelle
- R2 - ALEAS FAIBLE ET MOYEN DES SECTEURS NATURELS
- AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS -

- Carrières

La création et l'extension de carrières, sous réserve des dispositions des autres réglementations et à condition que l'impact hydraulique soit nul.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- les installations de traitement sont déplaçables ou arrimées ;
- le matériel électrique, les produits dangereux et polluants sont placés au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,20 m ;
- les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférents à ces carrières n'excèdent pas 20 % de la surface du terrain affecté à l'installation classée et situé en zone réglementée du PPRNI ;
- les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte sont stockées si possible dans la zone où l'aléa est le plus faible.

- Plantations

Les haies parallèles au courant : dans le cas de plantations de plusieurs haies sur une même parcelle, les haies devront être espacées d'au moins 10 mètres entre-elles. Les haies seront plantées à plus de 10 mètres des berges de la Vègre.

Les plantations d'arbres : dans le cas de plantations d'ensemble, les arbres seront des arbres à hautes tiges en lignes parallèles au sens du courant . Ils seront espacés d'au moins 7 mètres. Les arbres seront régulièrement élagués jusqu'au niveau de la cote de référence. Les rémanents seront évacués dès l'achèvement de la coupe.

Les plantations de berges utiles à la prévention des érosions : elles seront effectuées avec des sujets choisis parmi les essences adaptées.

- Voie d'eau

La construction, l'aménagement, l'entretien des ouvrages hydrauliques (*barrage, clapet, moulin, écluse, ponton...*).

Les stations de jaugeage, d'annonce de crues, de mesure de qualité des rivières. Les constructions nécessaires à ces équipements sont autorisées sous réserve d'une emprise au sol inférieure à 20 m². Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

- Clôtures - murs de clôtures

Les clôtures dont les poteaux seront sans saillie de fondation, constituées de cinq fils maximum ou avec 2 lisses bois.

Pour les équipements publics, les clôtures avec grillage, indispensables pour la sécurité des personnes (*mise aux normes des campings, bassins de rétention...*).

La construction de murs de clôture dans les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP ou AMVAP), sous réserve qu'ils soient agréés par l'architecte des Bâtiments de France.

- Ouvrages de protection contre les crues

Les endiguements des quartiers fortement urbanisés, des habitations ou entreprises existantes, à l'aide d'une digue ou d'un mur, sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée.

Les ouvrages de lutte contre les inondations en vue de protéger des zones urbanisées, réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique et qui font l'objet d'une procédure comprenant une enquête publique et conduisant à une autorisation par voie d'arrêté préfectoral ou ministériel.

ZONE BLEUE – Secteurs inondables urbanisés

B1 - ALEA MOYEN

Cette zone correspond à une hauteur de submersion **entre 50 cm et 1 mètre** des secteurs urbains.

Les objectifs des prescriptions dans ces zones sont d'assurer la sécurité civile et de ne pas accroître la vulnérabilité.

ARTICLE 1 - INTERDICTIONS

Sont interdits :

- Constructions, installations ou travaux

Les constructions, changements de destination ou reconstructions de biens détruits après un sinistre lié à une inondation, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2.

La création de sous-sols, l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables.

La création d'établissements sensibles tels, que les prisons, les centres de secours principaux, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, maisons de repos, centres accueillant de façon permanente des personnes à mobilité réduite, établissements scolaires et crèches.

Les créations de terrains de camping.

L'hébergement permanent dans les terrains de camping ainsi que toutes structures fixes d'hébergement.

Les créations ou extensions d'aires d'accueil des gens du voyage.

- Obstacles à l'écoulement des crues

Les exhaussements, remblais, digues, murs, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2. Sur une même unité foncière, les mouvements de terres sans apport de terre extérieure à l'unité foncière sont autorisés à condition de ne pas perturber l'écoulement des eaux et dans la limite de 400 m³ situés dans les zones réglementaires du PPRNI.

Les clôtures, plantations, à l'exception de celles autorisées à l'article 2.

ARTICLE 2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Sont autorisés

- Constructions nouvelles, constructions provisoires ou travaux

Les constructions strictement nécessaires aux installations de pompage, d'une superficie inférieure à 6 m² et sous réserve des dispositions des autres réglementations, y compris du SDAGE. Elles ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

Les ouvrages techniques strictement rendus nécessaires aux services publics.

Les installations temporaires (tentes, parquets, structures flottables, baraquements, tribunes...), dans la période du 1er mai au 30 septembre et sous réserve :

- qu'aucun hébergement ne soit créé ;
- que ces constructions ou installations soient démontables et totalement démontées et évacuées de la zone inondable du 1er octobre au 30 avril de chaque année ;
- que ces constructions ou installations soient totalement démontées et évacuées en dehors de la zone inondable en période de crue survenant pendant la période autorisée.

Les travaux d'entretien, de maintenance des constructions, biens et installations.

Les aménagements internes, la création d'étages supplémentaires, la création de nouvelles ouvertures au sein des constructions.

Les agrandissements des constructions agricoles de stockage au delà de 30 % (constituant de ce fait une construction nouvelle et non une extension) dans la limite de 50 % de l'emprise au sol initiale.

- Augmentations du nombre de logements

L'augmentation du nombre de logements dans les constructions à usage d'habitation, sous réserve de la présence d'une pièce refuge.

- Extensions - Augmentations d'emprises au sol

Les terrasses sur pilotis et les terrasses sans remblai.

Les extensions des constructions à usage d'habitation, y compris abris de jardins, garages ou terrasses nécessitant un remblai, limitées à une augmentation maximale et cumulée de 40 m² par rapport à la situation existante à la date d'approbation du PPRNI. Dans le cas de constructions situées dans plusieurs zones, le cumul des extensions dans ces différentes zones sera limité à 40 m² maximum.

Les extensions des constructions agricoles de stockage, dont ceux des centres équestres, limitées à une augmentation maximale de 30 % de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PPRNI.

Les extensions des constructions agricoles d'élevage dues aux mises aux normes des installations à condition que la capacité d'accueil de la construction reste identique à sa capacité d'accueil existante à la date d'approbation du PPRNI.

Les extensions des constructions autres que les habitations et les bâtiments agricoles limitées à une augmentation maximale et cumulée de 30 % de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PPRNI.

ZONE BLEUE – Secteurs inondables urbanisés

- B1 - ALEA MOYEN

- AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS -

Ces extensions devront respecter les prescriptions suivantes :

- la cote du plancher du premier étage habitable ou utile de l'extension sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux extensions relatives à des abris de jardins ou de garages, lesquelles ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables et utiles ;
- les réseaux électriques et équipements sensibles (*chaudières...*) seront hors d'eau ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité de la construction sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;
- pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier étage habitable ou utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol ;
- des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux.

- Reconstructions

Les reconstructions après démolition volontaire ou après sinistre non lié à une inondation, sous réserve des prescriptions suivantes :

- la cote du plancher du premier étage habitable ou utile sera au minimum à 0,20 mètres au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux reconstructions relatives à des abris de jardins ou des garages, lesquelles ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables ou utiles ;
- les réseaux électriques et équipements sensibles (*chaudières ...*) seront hors d'eau ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;
- pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier étage habitable ou utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol ;
- des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux.

Les reconstructions des biens situés dans les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP ou AMVAP), détruits après un sinistre lié à une inondation, sous réserve qu'elles fassent l'objet d'un avis favorable de l'architecte des bâtiments de France et que les prescriptions suivantes soient respectées :

- les réseaux électriques et équipements sensibles (*chaudières...*) seront hors d'eau ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité de la construction sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;
- pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier étage habitable ou utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol ;
- des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux.

- Changement de destination

Le changement de destination des constructions, sous réserve que la cote du plancher du premier étage habitable ou utile des constructions soit au minimum à 0,20 mètres au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas à la création d'abris de jardins ou de garages, lesquels ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables ou utiles.

A défaut, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- la présence d'une pièce refuge ;
- les réseaux électriques et équipements sensibles (*chaudières ...*) seront hors d'eau ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;
- pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier étage habitable ou utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol ;
- des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux ;
- l'étanchéification ou la mise hors d'eau des stockages de polluants ;
- l'arrimage des cuves et autres objets flottants ;
- la mise hors d'eau du stockage de fourrages, ensilages ainsi que la mise en sécurité temporaire du cheptel ;

- Infrastructures publiques

Les infrastructures publiques de transport et aménagements liés au cheminement piéton (*transversaux et ou longitudinaux*) sous réserve des prescriptions suivantes :

- qu'elles aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
- que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces infrastructures et en avertisse le public par une signalisation appropriée ;
- que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux ;
- que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniquement envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
- qu'un piquetage adapté balise les parties submersibles de la voie et rende visible son tracé en période de faible submersion ;
- que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.

- Infrastructures publiques (suite)

Les infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux (*eaux usées, eau potable*), les réseaux techniques publics dans l'ensemble des zones réglementaires, sous réserve des prescriptions suivantes :

- qu'elles aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
- que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces infrastructures et en avertisse le public par une signalisation appropriée ;
- que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux ;
- que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniquement envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
- que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale ;

Les constructions de bâtiments à réaliser dans le cadre de ces équipements sont autorisées sous réserve des prescriptions suivantes :

- la cote du premier plancher utile sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence ;
- les réseaux électriques et équipements sensibles (*chaudières ...*) seront hors d'eau ou seront étanches ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;
- l'escalier extérieur ou rampe d'accès au niveau du plancher privilégiera des solutions techniques évitant l'encombrement au sol.

Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

- Infrastructures privées

Les chemins privés, sous l'ensemble des conditions suivantes :

- qu'ils aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
- que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces chemins et en avertisse le public par une signalisation appropriée ;
- que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux ;
- que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniquement envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
- qu'un piquetage adapté balise la voie et rende visible son tracé en période de faible submersion ;
- que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.

Les systèmes d'assainissement individuel et les remblais nécessaires à ces équipements.

- Aires de stationnement

La création d'aires de stationnement privées ou publiques non imperméabilisées ou imperméabilisées.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- le maître d'ouvrage informera les usagers du risque d'inondation à l'aide d'une signalisation efficace ;
- la réalisation des aires de stationnement modifiera faiblement la topographie initiale du site : le volume des remblais sera égal ou inférieur au volume des déblais.

- Terrains de camping

La construction de bâtiments d'accueil, de sanitaires et leurs extensions n'est autorisée que pour les terrains déjà existants à la date d'approbation du PPRNI et sous réserve que :

- les réseaux électriques et équipements sensibles (*chaudières...*) soient hors d'eau ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence soient insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, soient mises en œuvre.

Les extensions des terrains de camping existants à la date d'approbation du PPRNI, sous réserve que la coupure générale électrique soit hors d'eau.

- Équipements de loisirs (ouverts au public)

Les aménagements de sécurité des installations sportives et de loisirs existantes y compris l'augmentation d'emprise au sol si elle est nécessaire.

Les terrains de jeux d'enfant :

- les équipements fixes seront ancrés.

Les parcs de détente et de promenade :

- les équipements fixes seront ancrés.

Les terrains de sports engazonnés ou imperméabilisés. Des mesures compensatoires à l'imperméabilisation seront mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.

Les équipements liés aux activités nautiques.

- Équipements de loisirs (ouverts au public) suite

Les sanitaires et locaux techniques et de stockage liés aux équipements de loisirs et aux activités nautiques, sous réserve des prescriptions suivantes :

- un seul bâtiment sera autorisé par base de loisirs, pour l'ensemble des activités ;
- les réseaux électriques et équipements sensibles (*chaudières ...*) seront hors d'eau ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, seront mises en œuvre ;
- l'escalier extérieur ou rampe d'accès au niveau du plancher privilégiera des solutions techniques évitant l'encombrement au sol.

- Stockage de produits et de matériaux

Pour la période du 1er octobre au 30 avril :

- les produits et matériaux flottables stockés à l'extérieur seront arrimés. En cas de crue survenant en dehors de cette période, les produits et matériaux seront soit évacués, soit arrimés.

Pour tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux, les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux événements devront être placés à une cote égale à la cote de référence augmentée de 0,20 mètre.

Ces récipients seront ancrés au sol.

- Plans d'eau et piscines non couvertes

Les plans d'eau et piscines non couvertes ainsi que les dispositifs de sécurité normalisés à condition que les déblais soient évacués hors zone inondable.

- Plantations

Les haies parallèles au courant : dans le cas de plantations de plusieurs haies sur une même parcelle, les haies devront être espacées d'au moins 10 mètres entre-elles. Les haies seront plantées à plus de 10 mètres des berges de la Vègre.

Les plantations d'arbres : dans le cas de plantations d'ensemble, les arbres seront des arbres à hautes tiges en lignes parallèles au sens du courant . Ils seront espacés d'au moins 7 mètres. Les arbres seront régulièrement élagués jusqu'au niveau de la cote de référence. Les rémanents seront évacués dès l'achèvement de la coupe.

Les plantations de berges utiles à la prévention des érosions : elles seront effectuées avec des sujets choisis parmi les essences adaptées.

ZONE BLEUE – Secteurs inondables urbanisés

- B1 - ALEA MOYEN

- AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS -

- Voie d'eau

La construction, l'aménagement, l'entretien des ouvrages hydrauliques (*barrage, clapet, moulin, écluse, ponton...*).

Les stations de jaugeage, d'annonce de crues, de mesure de qualité des rivières. Les constructions nécessaires à ces équipements sont autorisées sous réserve d'une emprise au sol inférieure à 20 m². Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

- Clôtures - murs de clôtures

Les clôtures dont les poteaux seront sans saillie de fondation, constituées de cinq fils maximum ou avec 2 lisses bois.

Les clôtures constituées par des grillages, soit un soubassement en maçonnerie dont la hauteur est limitée à 50 cm et par une partie supérieure à claire-voie (*grille, grillage, lisses...*).

La construction de murs de clôture dans les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP ou AMVAP), sous réserve qu'ils fassent l'objet d'un avis favorable par l'architecte des Bâtiments de France.

- Ouvrages de protection contre les crues

Les endiguements des quartiers fortement urbanisés, des habitations ou entreprises existantes, à l'aide d'une digue ou d'un mur, sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée.

Les ouvrages de lutte contre les inondations en vue de protéger des zones urbanisées, réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique et qui font l'objet d'une procédure comprenant une enquête publique et conduisant à une autorisation par voie d'arrêté préfectoral ou ministériel.

ZONE BLEUE – Secteurs inondables urbanisés

B2 - ALEA FAIBLE

Cette zone est une zone urbanisée où la crue centennale s'étend sans présenter de risques majeurs pour la sécurité des personnes (*hauteur inférieure à 50 cm*).

L'objectif des prescriptions est de concilier le développement urbain de ce secteur avec la préservation des zones de stockage de la crue.

ARTICLE 1 - INTERDICTIONS

Sont interdits :

- Constructions, installations ou travaux

Les constructions, changements de destination ou reconstructions de biens détruits après un sinistre lié à une inondation, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2.

La création de sous-sols, l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables.

La création d'établissements sensibles tels, que les prisons, les centres de secours principaux, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, maisons de repos, centres accueillant de façon permanente des personnes à mobilité réduite, établissements scolaires et crèches ;

Les créations de terrains de camping.

L'hébergement permanent dans les terrains de camping ainsi que toutes structures fixes d'hébergement.

Les créations ou extensions d'aires d'accueil des gens du voyage.

- Obstacles à l'écoulement des crues

Les exhaussements, remblais, digues, murs, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2. Sur une même unité foncière, les mouvements de terres sans apport de terre extérieure à l'unité foncière sont autorisés à condition de ne pas perturber l'écoulement des eaux et dans la limite de 400 m³ situés dans les zones réglementaires du PPRNI.

Les clôtures, plantations, à l'exception de celles autorisées à l'article 2.

ARTICLE 2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Sont autorisés

Constructions nouvelles, constructions provisoires ou travaux

La construction sur unité foncière nue à la date d'approbation du PPRNI, sous réserve des prescriptions suivantes :

- pour les unités foncières nues situées entièrement en zone réglementaire faible, l'emprise au sol des constructions, calculée par rapport à la surface de l'unité foncière, sera la plus réduite possible et au plus égale à 20 % de cette surface ;
- pour les unités foncières nues situées en partie en zone réglementaire forte ou moyenne, et en partie en zone réglementaire faible, l'emprise au sol de la construction, calculée par rapport à la surface de la partie de la parcelle située en zone réglementaire faible, sera la plus réduite possible et au plus égale à 20 % de cette surface ;
- pour les unités foncières nues situées en partie en zone réglementaire faible et en partie en zone non exposée, l'emprise au sol de la partie de la construction, située éventuellement en zone réglementaire faible, sera la plus réduite possible et au plus égale à 20 % de la surface de la partie de la parcelle située en zone réglementaire faible.

Les constructions à usage d'habitation seront limitées à une emprise au sol de 250 m² à l'intérieur de la zone réglementaire faible.

Les constructions devront respecter les prescriptions suivantes :

- la cote du plancher du premier étage habitable ou utile sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux abris de jardins ou garages, lesquels ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables et utiles ;
- les réseaux électriques et équipements sensibles (*chaudières...*) seront hors d'eau ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, seront mises en œuvre ;
- pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier étage habitable ou utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol ;
- des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux.

Les constructions strictement nécessaires aux installations de pompage, d'une superficie inférieure à 6 m² et sous réserve des dispositions des autres réglementations, y compris du SDAGE. Elles ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

Les ouvrages techniques strictement rendus nécessaires aux services publics.

Les installations temporaires (*tentes, parquets, structures flottables, baraquements, tribunes...*), dans la période du 1er mai au 30 septembre et sous réserve :

- qu'aucun hébergement ne soit créé ;
- que ces constructions ou installations soient démontables et totalement démontées et évacuées de la zone inondable du 1er octobre au 30 avril de chaque année ;
- que ces constructions ou installations soient totalement démontées et évacuées en dehors de la zone inondable en période de crue survenant pendant la période autorisée.

ZONE BLEUE – Secteurs inondables urbanisés

- B2 – ALEA FAIBLE

- AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS -

- Constructions nouvelles, constructions provisoires ou travaux (suite)

Les travaux d'entretien, de maintenance des constructions, biens et installations.

Les aménagements internes, la création d'étages supplémentaires, la création de nouvelles ouvertures au sein des constructions.

Les agrandissements des constructions agricoles de stockage au delà de 30 % (constituant de ce fait une construction nouvelle et non une extension) dans la limite de 50 % de l'emprise au sol initiale.

- Augmentations du nombre de logements

L'augmentation du nombre de logements dans les constructions à usage d'habitation, sous réserve de la présence d'une pièce refuge.

- Extensions - Augmentations d'emprises au sol

Les terrasses sur pilotis et les terrasses sans remblai.

Les extensions des constructions à usage d'habitation, y compris abris de jardins, garages ou terrasses nécessitant un remblai, limitées à une augmentation maximale et cumulée de 40 m² par rapport à la situation existante à la date d'approbation du PPRNI. Dans le cas de constructions situées dans plusieurs zones, le cumul des extensions dans ces différentes zones sera limité à 40 m² maximum.

Les extensions des constructions agricoles de stockage, dont les centres équestres, limitées à une augmentation maximale de 30 % de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PPRNI.

Les extensions des constructions agricoles d'élevage dues aux mises aux normes des installations à condition que la capacité d'accueil de la construction reste identique à sa capacité d'accueil existante à la date d'approbation du PPRNI.

Les extensions des constructions autres que les habitations et les bâtiments agricoles limitées à une augmentation maximale et cumulée de 30 % de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PPRNI.

Ces extensions devront respecter les prescriptions suivantes :

- la cote du plancher du premier étage habitable ou utile de l'extension sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux extensions relatives à des abris de jardins ou de garages, lesquelles ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables et utiles ;
- les réseaux électriques et équipements sensibles (*chaudières...*) seront hors d'eau ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité de la construction sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;
- pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier étage habitable ou utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol ;
- des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux.

ZONE BLEUE – Secteurs inondables urbanisés

- B2 – ALEA FAIBLE

- AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS -

- Reconstructions

Les reconstructions après démolition volontaire ou après sinistre non lié à une inondation, sous réserve des prescriptions suivantes :

- la cote du plancher du premier étage habitable ou utile sera au minimum à 0,20 mètres au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux reconstructions relatives à des abris de jardins ou des garages, lesquelles ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables ou utiles ;
- les réseaux électriques et équipements sensibles (*chaudières* ...) seront hors d'eau ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;
- pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier étage habitable ou utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol ;
- des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux.

Les reconstructions des biens situés dans les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP ou AMVAP), détruits après un sinistre lié à une inondation, sous réserve qu'elles fassent l'objet d'un avis favorable de l'architecte des bâtiments de France et que les prescriptions suivantes soient respectées :

- les réseaux électriques et équipements sensibles (*chaudières*...) seront hors d'eau ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité de la construction sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;
- pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier étage habitable ou utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol ;
- des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux.

- Changement de destination

Le changement de destination des constructions, sous réserve que la cote du plancher du premier étage habitable ou utile des constructions sera au minimum à 0,20 mètres au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux abris de jardins ou aux garages, lesquels ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables ou utiles.

A défaut les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les réseaux électriques et équipements sensibles (*chaudières* ...) seront hors d'eau ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;
- pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier étage habitable ou utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol ;
- des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux.

- Infrastructures publiques

Les infrastructures publiques de transport et aménagements liés au cheminement piéton (*transversaux et ou longitudinaux*) sous réserve des prescriptions suivantes :

- qu'elles aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
- que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces infrastructures et en avertisse le public par une signalisation appropriée ;
- que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux ;
- que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniquement envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
- qu'un piquetage adapté balise les parties submersibles de la voie et rende visible son tracé en période de faible submersion ;
- que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.

Les infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux (eaux usées, eau potable), les réseaux techniques publics dans l'ensemble des zones réglementaires, sous réserve des prescriptions suivantes :

- qu'elles aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
- que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces infrastructures et en avertisse le public par une signalisation appropriée ;
- que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux ;
- que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniquement envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
- que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennal.

ZONE BLEUE – Secteurs inondables urbanisés

- B2 – ALEA FAIBLE

- AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS -

Les constructions de bâtiments à réaliser dans le cadre de ces équipements sont autorisées sous réserve des prescriptions suivantes :

- la cote du premier plancher utile sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence ;
- les réseaux électriques et équipements sensibles (*chaudières ...*) seront hors d'eau ou seront étanches ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;
- un accès au premier étage utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol.

Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

- Infrastructures privées

Les chemins privés, sous l'ensemble des conditions suivantes :

- qu'ils aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
- que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces chemins et en avertisse le public par une signalisation appropriée ;
- que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux ;
- que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniquement envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
- qu'un piquetage adapté balise la voie et rende visible son tracé en période de faible submersion ;
- que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.

Les systèmes d'assainissement individuel et les remblais nécessaires à ces équipements.

- Aires de stationnement

La création d'aires de stationnement privées ou publiques non imperméabilisées ou imperméabilisées.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- le maître d'ouvrage informera les usagers du risque d'inondation à l'aide d'une signalisation efficace ;
- la réalisation des aires de stationnement modifiera faiblement la topographie initiale du site : le volume des remblais sera égal ou inférieur au volume des déblais.

ZONE BLEUE – Secteurs inondables urbanisés

- B2 – ALEA FAIBLE

- AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS -

- Terrains de camping

La construction de bâtiments d'accueil, de sanitaires et leurs extensions n'est autorisée que pour les terrains déjà existants à la date d'approbation du PPRNI et sous réserve que :

- les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières ...) soient hors d'eau.
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, soient mises en œuvre ;

Les extensions des terrains de camping existants à la date d'approbation du PPRNI, sous réserve que la coupure générale électrique soit hors d'eau.

- Équipements de loisirs (ouverts au public)

Les aménagements de sécurité des installations sportives et de loisirs existantes : l'augmentation d'emprise au sol nécessaire à ces aménagements est autorisée.

Les terrains de jeux d'enfant : les équipements fixes seront ancrés.

Les parcs de détente et de promenade : les équipements fixes seront ancrés.

Les terrains de sports engazonnés ou imperméabilisés. Des mesures compensatoires à l'imperméabilisation seront mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.

Les équipements liés aux activités nautiques.

Les sanitaires et locaux techniques liés aux équipements de loisirs et aux activités nautiques, sous réserve des prescriptions suivantes :

- un seul bâtiment sera autorisé par base de loisirs, pour l'ensemble des activités ;
- Les réseaux électriques et équipements sensibles (*chaudières* ...) seront hors d'eau ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, seront mises en œuvre ;
- pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier étage habitable ou utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement du lit majeur ;
- des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux.

- Stockage de produits et de matériaux

Pour la période du 1er octobre au 30 avril :

- les produits et matériaux flottants stockés à l'extérieur seront arrimés. En cas de crue survenant en dehors de cette période, les produits et matériaux seront soit stockés, soit arrimés.

Pour tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux, les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents devront être placés à une cote égale à la cote de référence augmentée de 0,20 mètre.

Ces récipients seront ancrés au sol.

ZONE BLEUE – Secteurs inondables urbanisés

- B2 – ALEA FAIBLE

- AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS -

- Plans d'eau et piscines non couvertes

Les plans d'eau et piscines non couvertes ainsi que les dispositifs de sécurité normalisés à condition que les déblais soient évacués hors zone inondable.

- Plantations

Les haies parallèles au courant : dans le cas de plantations de plusieurs haies sur une même parcelle, les haies devront être espacées d'au moins 10 mètres entre-elles. Les haies seront plantées à plus de 10 mètres des berges de la Vègre.

Les plantations d'arbres : dans le cas de plantations d'ensemble, les arbres seront des arbres à hautes tiges en lignes parallèles au sens du courant . Ils seront espacés d'au moins 7 mètres. Les arbres seront régulièrement élagués jusqu'au niveau de la cote de référence. Les rémanents seront évacués dès l'achèvement de la coupe.

Les plantations de berges utiles à la prévention des érosions : elles seront effectuées avec des sujets choisis parmi les essences adaptées.

- Voie d'eau

La construction, l'aménagement, l'entretien des ouvrages hydrauliques (*barrage, clapet, moulin, écluse, ponton...*).

Les stations de jaugeage, d'annonce de crues, de mesure de qualité des rivières. Les constructions nécessaires à ces équipements sont autorisées sous réserve d'une emprise au sol inférieure à 20 m². Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

- Clôtures - murs de clôtures

Les clôtures dont les poteaux seront sans saillie de fondation, constituées de cinq fils maximum ou avec 2 lisses bois.

Les clôtures constituées par des grillages, soit un soubassement en maçonnerie dont la hauteur est limitée à 50 cm et par une partie supérieure à claire-voie (*grille, grillage, lisses...*).

La construction de murs de clôture dans les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP ou AMVAP), sous réserve qu'ils fassent l'objet d'un avis favorable par l'architecte des Bâtiments de France.

- Ouvrages de protection contre les crues

Les endiguements des quartiers fortement urbanisés, des habitations ou entreprises existantes, à l'aide d'une digue ou d'un mur, sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée.

Les ouvrages de lutte contre les inondations en vue de protéger des zones urbanisées, réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique et qui font l'objet d'une procédure comprenant une enquête publique et conduisant à une autorisation par voie d'arrêté préfectoral ou ministériel.

ZONE NON EXPOSEE

Article unique - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Dans les secteurs contigus des zones réglementaires définies par le PPRNI, lorsque la configuration des lieux conduit au caractère inondable des sous-sols, leur aménagement en locaux habitables est interdit.

La création de sous-sols et la transformation de sous-sols en locaux habitables en dehors des zones inondables seront autorisées à condition que des dispositions soient prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux ainsi que les remontées de nappe. Les communes lors de l'instruction de ces demandes, vérifieront ce point.

TITRE III

MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - MESURES OBLIGATOIRES

Conformément à l'article L 562.1 du code de l'environnement, les mesures ci-après sont rendues obligatoires sur les biens et activités existants situés dans toutes les zones réglementaires du PPRNI dans un délai de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du PPRNI.

Financement

Possibilité de financer les études ou les travaux de prévention prescrits au PPRNI grâce aux fonds de prévention des risques naturels majeurs dit « Fonds Barnier » pour les biens à usage d'habitation et les biens d'activités professionnelles relevant d'entreprises ou d'exploitation de moins de 20 salariés.

Leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite d'un coût fixé à 10 % de la valeur vénale du bien ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRNI .

Dès lors que l'ensemble des travaux dépasserait 10% de la valeur du bien, les travaux à réaliser en priorité sont les suivants :

- En zone réglementaire forte

- 1 - la création ou l'existence, sauf impossibilité technique justifiée, pour les logements, d'un niveau refuge, habitable ou non, équipé d'une lucarne ou châssis rabattable sur le toit permettant la mise en sécurité des personnes en attendant les secours en vue de l'évacuation-

- Pour toutes les zones réglementaires

- 2 - le balisage des piscines et excavations ;
- 3 - l'installation de dispositifs filtrants ou de batardage pour les ouvertures. Dans le cas de batardage, le dispositif devra être proportionné à la capacité de résistance des murs à la pression hydrostatique ;
- 4 - l'installation de clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement ;
- 5 - l'étanchéification totale ou le rehaussement au-dessus de la cote de la crue de référence des réseaux techniques d'alimentation en électricité, gaz et téléphone. Ces réseaux comprennent les lignes à l'intérieur des bâtiments, les tableaux, disjoncteurs, compteurs, fusibles, prises, raccordement aux réseaux, etc ... ;
- 6 - la mise hors d'eau des chaudières ou organes électriques de production de chauffage au-dessus de la cote de référence. Pour les habitations individuelles, en cas d'impossibilité de mise hors d'eau, liée au mode de chauffage et à la hauteur de la crue centennale, les équipements de production devront être déplacés dans la zone la moins vulnérable ;
- 7 - l'arrimage des cuves et autres objets flottables.

Les autres mesures obligatoires à réaliser dans la limite des 10% de la valeur du bien sont les suivantes dans toutes les zones réglementaires :

- 8 - l'étanchéification ou la mise hors d'eau des stockages de polluants ;
- 9 - la mise hors d'eau du stockage de fourrages, ensilages ou matières polluantes des activités agricoles ainsi que la mise en sécurité temporaire du cheptel ;
- 10 - la mise en place de dispositifs filtrants pour les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau de la crue centennale ;
- 11 - les travaux sous la cote de référence, dans le bâti existant, ne devront pas conduire à l'utilisation de système à ossature bois et à la pose flottante des sols.

ARTICLE 2 - MESURES RECOMMANDEES

Il est recommandé de compléter les travaux listés dans l'article 1 qui dépasseraient 10% de la valeur du bien et qui n'auraient pas été réalisés.

Par ailleurs, sans être rendus obligatoires, les travaux suivants sont recommandés dans les zones réglementées afin de réduire la vulnérabilité des biens :

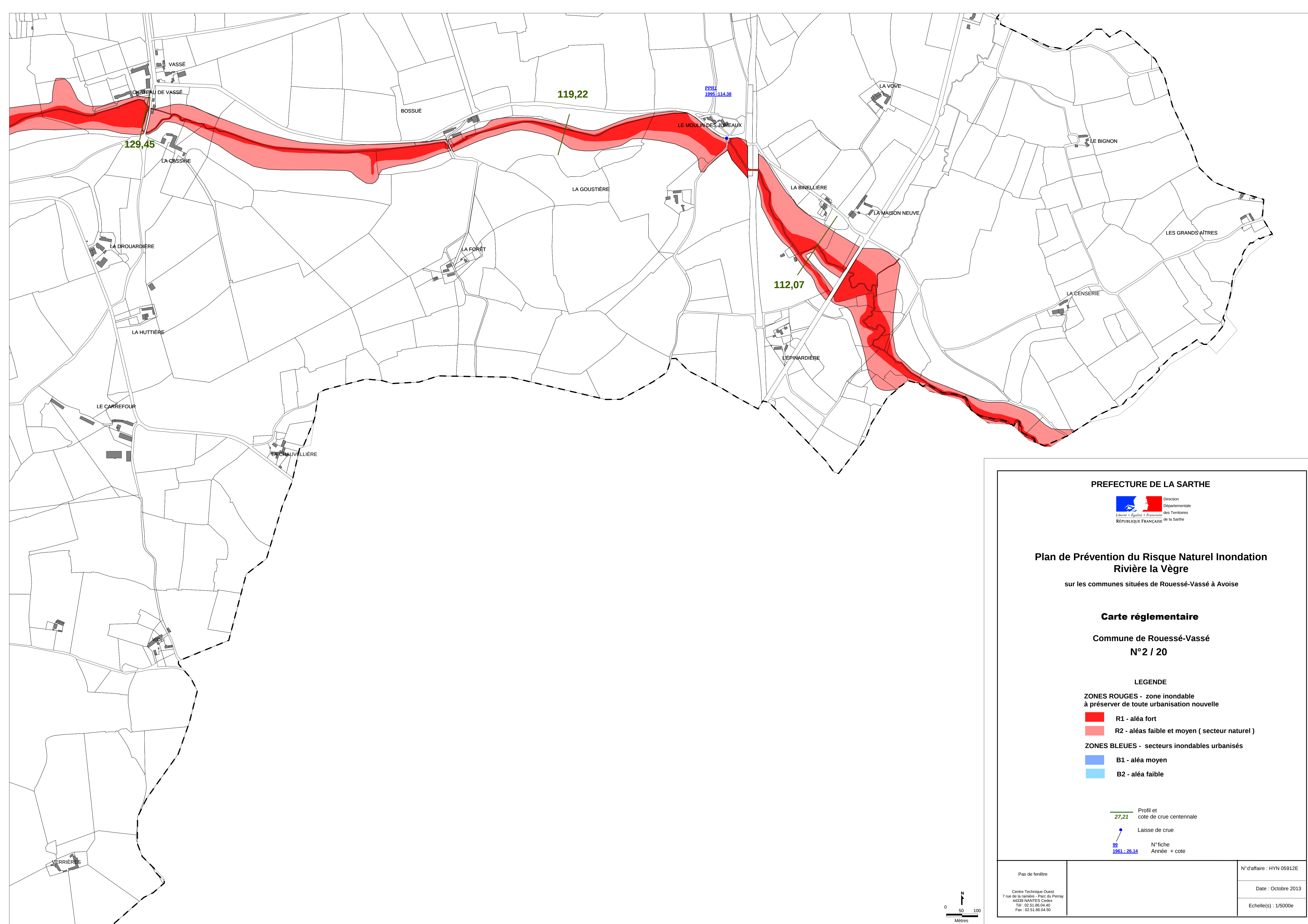
- le remplacement des cloisons intérieures par des cloisons en matériaux hydrofuges ;
- le remplacement des portes, fenêtres et dormants par des matériaux non vulnérables à l'eau ou, à défaut, leur traitement pour renforcer l'étanchéité ;
- le remplacement des matériaux des planchers situés en dessous de la cote de la crue de référence par des matériaux non corrodables et non déformables par l'eau ;
- l'installation des équipements sensibles (*production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur ...*) au-dessus de la cote de référence. Pour les habitations individuelles, en cas d'impossibilité, liée au mode de chauffage et à la hauteur de la crue centennale, de le mettre hors d'eau, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possible.

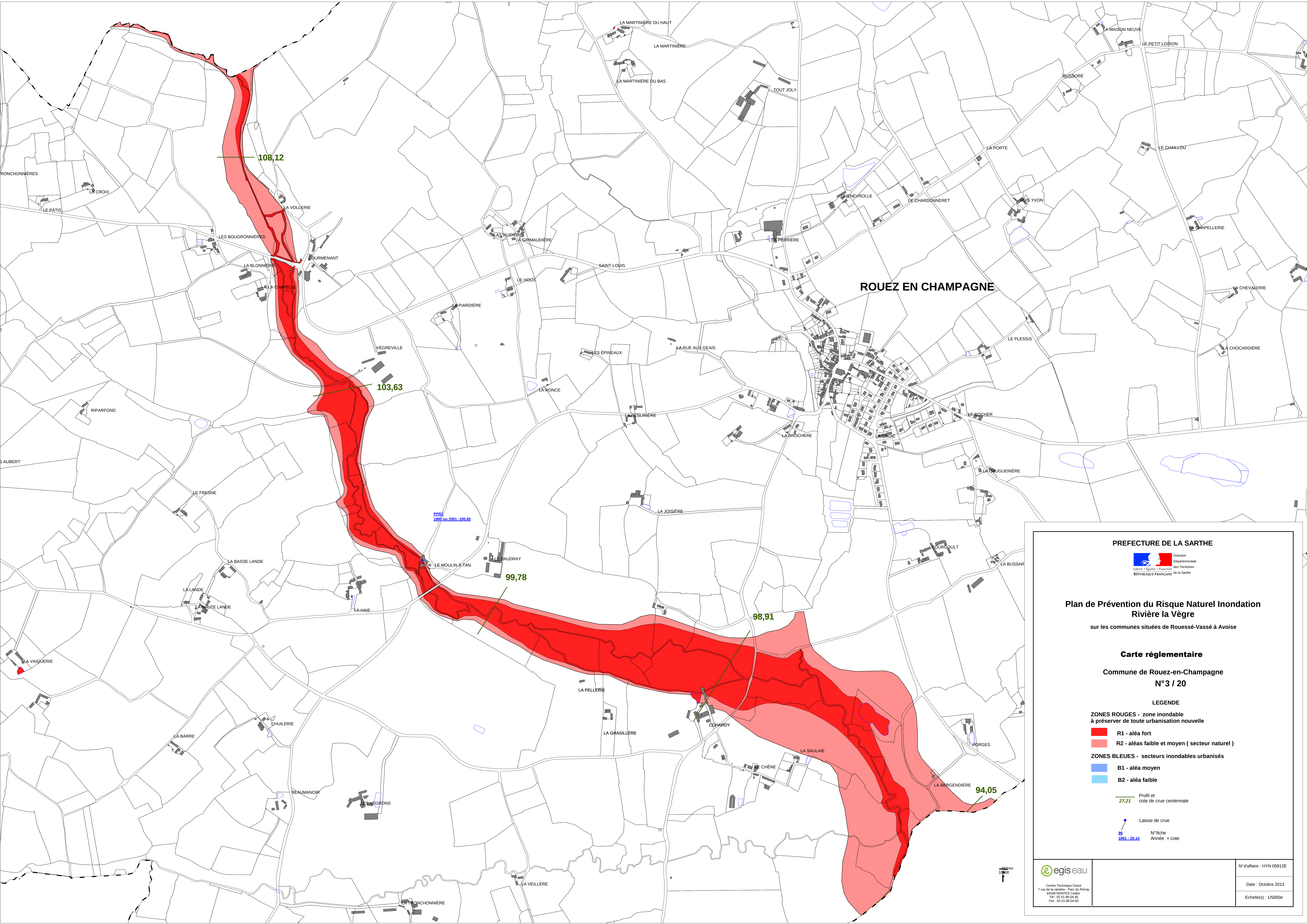
Dans la mesure du possible, il est recommandé, entre le 1er octobre et le 30 avril, de laisser libre le chemin d'accès aux habitations isolées ou aux habitats groupés pour permettre la libre circulation des secours.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les communes doivent tenir à jour un fichier des constructions, extensions, reconstructions qui seront autorisées dans les zones réglementaires fortes, moyennes et faibles à compter de la date d'approbation du PPRNI.

Ce fichier sera tenu à disposition des services de l'État chargés du contrôle de l'application du PPRNI.





PREFECTURE DE LA SARTHE



Direction
Départementale
des Territoires
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation
Rivière la Vègre
sur les communes situées de Rouessé-Vassé à Avoisé

Carte réglementaire
Commune de Rouez-en-Champagne
N°3 / 20

LEGENDE

ZONES ROUGES - zone inondable à préserver de toute urbanisation nouvelle

- R1 - aléa fort
- R2 - aléas faible et moyen (secteur naturel)

ZONES BLEUES - secteurs inondables urbanisés

- B1 - aléa moyen
- B2 - aléa faible

— Profil et cote de crue centennale
27,21

● Laisse de crue

98 N°fiche
1951 - 26.14 Année + cote



Centre Technique Ouest
7 rue de la rampe - Parc du Perray
44300 NANTES Cedex
Tél : 02 51 86 04 40
Fax : 02 51 86 04 50

N°d'affaire : HYN 05912E

Date : Octobre 2013

Echelle(s) : 1/5000e

PREFECTURE DE LA SARTHE



Direction
Départementale
des Territoires
de la Sarthe

Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation
Rivière la Vègre

sur les communes situées de Rouessé-Vassé à Avoise

Carte réglementaire

Commune de Neuvy-en-Champagne

N° 5 / 20

LEGENDE

ZONES ROUGES - zone inondable
à préserver de toute urbanisation nouvelle



R1 - aléa fort



R2 - aléas faible et moyen (secteur naturel)

ZONES BLEUES - secteurs inondables urbanisés



B1 - aléa moyen



B2 - aléa faible

Profil et
cote de crue centennale
27,21

Laisse de crue
99
1961 : 26.14
N°fiche
Année + cote

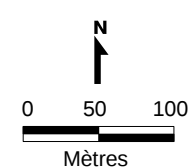


Centre Technique Ouest
7 rue de la rairière - Parc du Perray
44339 NANTES Cedex
Tél : 02.51.86.04.40
Fax : 02.51.86.04.50

N° d'affaire : HYN 05912E

Date : Octobre 2013

Echelle(s) : 1/5000e



84.73

83.88

NEUVY EN CHAMPAGNE

ROCHEREAU

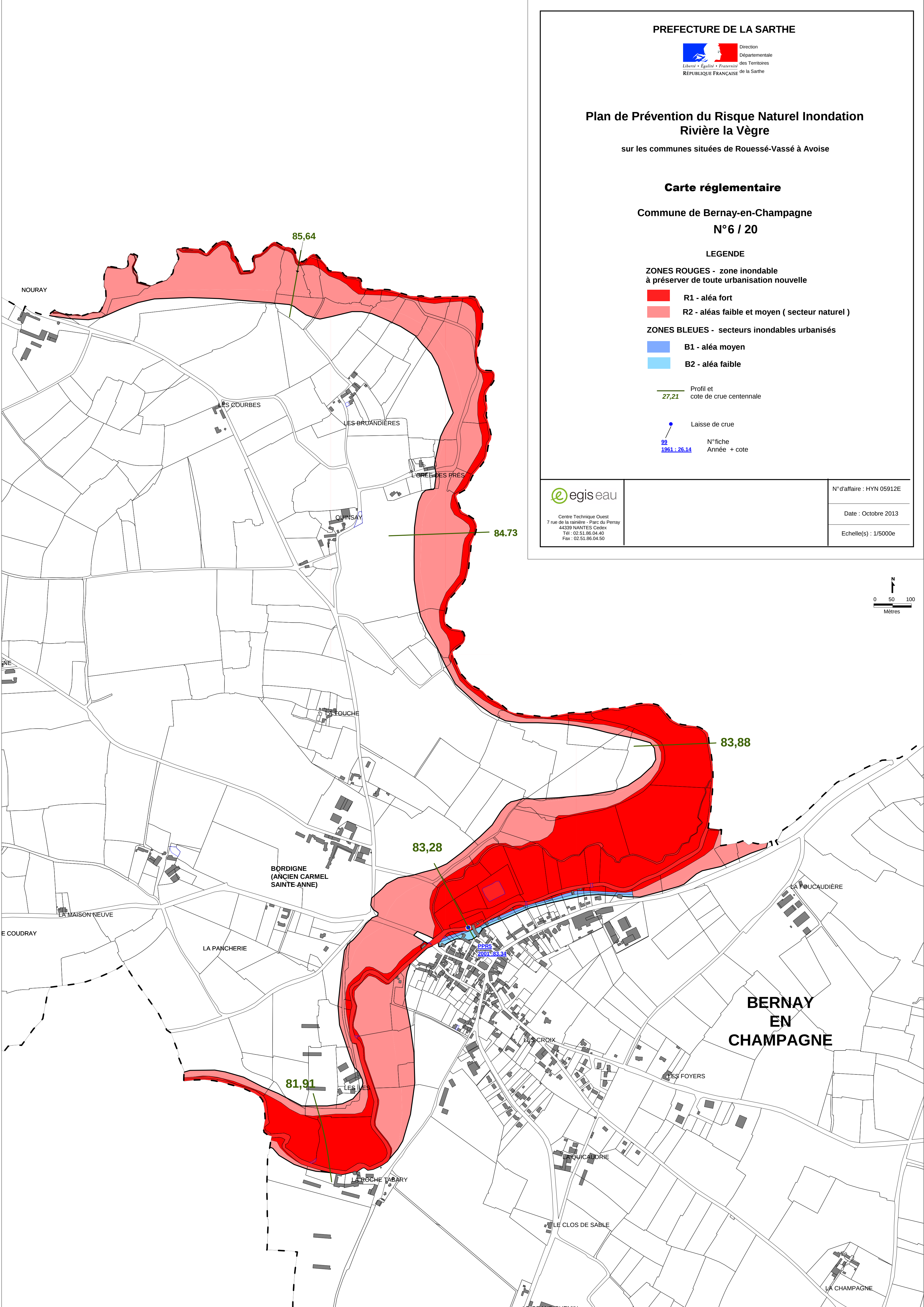
BURES

LE BUSSON

LES CHARRONNIÈRES

PONTAINE SAINT-JEAN

LES BUTTES



PREFECTURE DE LA SARTHE



Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation
Rivière la Vègre

sur les communes situées de Rouessé-Vassé à Avoise

Carte réglementaire

Commune de Bernay-en-Champagne

N°6 / 20

LEGENDE

ZONES ROUGES - zone inondable
à préserver de toute urbanisation nouvelle

- R1 - aléa fort
- R2 - aléas faible et moyen (secteur naturel)

ZONES BLEUES - secteurs inondables urbanisés

- B1 - aléa moyen
- B2 - aléa faible

Profil et
cote de crue centennale

27,21

Laisse de crue

99
1961 : 26,14

N°fiche
Année + cote

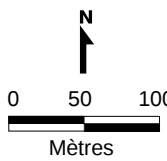


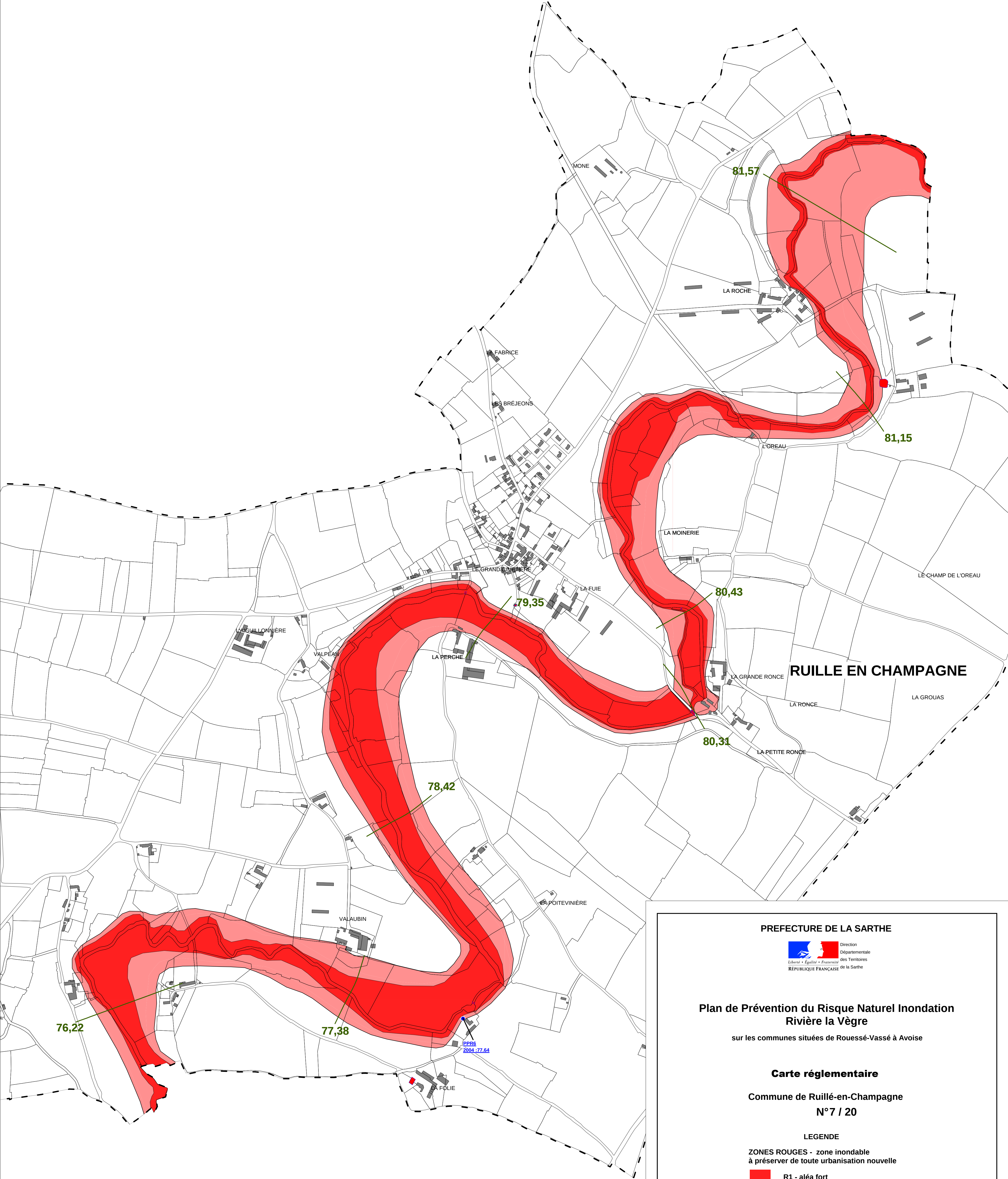
Centre Technique Ouest
7 rue de la rainerie - Parc du Perray
44339 NANTES Cedex
Tél : 02.51.86.04.40
Fax : 02.51.86.04.50

N°d'affaire : HYN 05912E

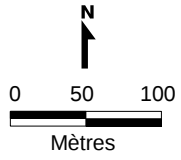
Date : Octobre 2013

Echelle(s) : 1/5000e





EPINEU LE CHEVREUIL



PREFECTURE DE LA SARTHE



Direction
D partementale
des Territoires
R PUBLIQUE FRAN AISE de la Sarthe

Plan de Pr vention du Risque Naturel Inondation
Rivi re la V gre

sur les communes situ es de Rouess -Vass    Avoise

Carte r glementaire

Commune de Ruill -en-Champagne
N 7 / 20

LEGENDE

ZONES ROUGES - zone inondable
  pr server de toute urbanisation nouvelle

R1 - al a fort

R2 - al as faible et moyen (secteur naturel)

ZONES BLEUES - secteurs inondables urbanis s

B1 - al a moyen

B2 - al a faible

Profil et
cote de crue centennale
27,21

Laisse de crue

N fiche
Ann e + cote
99
1961 : 26,14



Centre Technique Ouest
7 rue de la r  mi re - Parc du Perray
44330 NANTES Cedex
T   : 02.51.86.04.40
Fax : 02.51.86.04.50

N  d'affaire : HYN 05912E

Date : Octobre 2013

Echelle(s) : 1/5000e